



Attendu que ce mémoire est parvenu au greffe de la Cour de cassation le 18 mars 2010, soit plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le 16 février 2010 ; qu'aucune dérogation n'a été accordée par le président de la chambre criminelle ;

Que, dès lors, ne répondant pas aux exigences de l'article 585-2 du code de procédure pénale, il ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

- III : Sur les pourvois de la Fondation confédération des SPA de France, de la Fondation 30 millions d'amis et de Mme X... :

Vu le mémoire commun aux demanderessees et les mémoires en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 122-7, R. 655-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé M. Y... du chef de contravention de mort donnée sans nécessité publiquement ou non à un animal domestique ou apprivoisé ;

"aux motifs qu'il n'est pas contestable que le prévenu, dans l'exécution de sa mission de surveillance à la SNCF traversait au moment des faits un wagon, accompagné d'un collègue qui le suivait, et tenait en laisse son chien correctement muselé ; qu'arrivé au niveau des places occupées par Mme X... et son ami, leur chien, un croisé rotweiller-berger allemand, jusque-là couché sous la banquette, et semble-t-il muselé, s'est accroché avec celui du prévenu, perdant sa muselière, le mordant et l'agrippant, le blessant également, au point que ni le prévenu, ni M. Z..., ne parvenaient à le faire lâcher prise, l'un à coup de pied, l'autre en dégageant la mâchoire ; qu'à ce moment-là seulement le prévenu sort son arme, demande aux personnes de s'écarter, et abat l'animal propriété de Mme X..., lequel est tué net, sans que le projectile tiré, d'un calibre spécial, ne ressorte ; qu'en droit, l'article visé à la prévention, incrimine le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, et prévoit des exceptions pour les courses de taureaux et les combats de coqs, lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée, ou dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ; qu'il est fait référence, notamment par des parties civiles, pour définir la nécessité visée par cet article, à la notion d'état de nécessité, traditionnellement admise pour l'application de l'article 122-7 du code pénal, quoique le vocable lui-même de nécessité n'y figure pas ; que les notions paraissent cependant différer, l'une représentant, fut-ce de manière négative, un élément de l'infraction, l'autre un fait justificatif d'une infraction par ailleurs constituée ; qu'au surplus, on ne saurait nier que de tout temps et en tous lieux, il se tue un grand nombre d'animaux domestiques, presque toujours élevés à cette fin, dont l'abattage répond à des besoins, alimentaires en général, précautions sanitaires parfois, sans qu'il y ait à évoquer un danger imminent, une extrême contrainte ou une menace particulière, mort d'animaux dont on pourrait finalement faire l'économie, et se passent d'ailleurs, au gré d'us et coutumes, croyances et convictions ; que la nécessité, dont l'absence est sanctionnée par l'article R 655-1 du code pénal, est à l'évidence beaucoup plus large, ce texte tendant finalement à réprimer la mort donnée à un animal de façon inopportune, gratuite, et quelque part cruelle (cf les exceptions prévues) voire perverse ; que la contravention prévue par cet article est par définition une infraction volontaire ; qu'en l'espèce, si fâcheux et malheureux que soit cet incident, dommageable à la partie civile, propriétaire d'un animal, il ne ressort pas du comportement et des agissements du prévenu, qu'il ait abattu ce chien, de manière gratuite, encore moins cruelle ou perverse, alors que les dépositions recueillies, démontrent que ce n'est pas immédiatement qu'il s'est résolu à le tuer d'un coup de feu, mais après avoir vainement tenté de repousser la bête, démuselée et manifestement agressive, qui mordant son chien de service, lui-même muselé, ne le lâchait plus, et ce au milieu d'un wagon de chemin de fer rempli de voyageurs ; qu'on ne saurait reprocher au prévenu de ne pas avoir pris des précautions, ou de ne pas avoir averti de la présence du chien qu'il abattit, alors qu'un premier contrôle par d'autres, avait eu lieu en gare de Bordeaux, et qu'un contrôleur était passé 10 minutes auparavant ; qu'on ne peut davantage lui reprocher de patrouiller avec un chien dans ce train, ce qui ressortait de sa mission, et de la responsabilité de son employeur ; que l'usage même de l'arme de service en dehors de conditions réglementaires est étranger à la cause ; que l'encombrement du wagon, le grand nombre de passagers exigeaient sans doute une réaction immédiate ou toute prochaine ; que l'étroitesse des lieux, l'empêchement de son collègue derrière lui dans le couloir, l'échec des gestes de M. Z..., compagnon de la propriétaire du chien pour le faire lâcher prise, des coups de pieds qu'il a lui-même portés à plusieurs reprises, la blessure de son chien de service, la présence d'un autre chien à proximité, paraissent à la cour avoir induit la nécessité en tout cas avoir pu être appréciés comme tels par cet agent de sécurité, et ce dans une situation qu'il précise rencontrer pour la première fois, les cris des passagers s'ajoutant au tumulte occasionné par l'affrontement des deux bêtes ; que l'impossibilité de dégager et sauvegarder autrement son chien tenu en laisse, muselé, agrippé et blessé par

son congénère, déterminant la nécessité d'abattre celui de Mme X..., justifiaient également un acte de défense du prévenu sans que le moyen employé, certes extraordinaire, n'en soit d'évidence disproportionné, en sorte que même à considérer les faits, comme le premier juge, sous l'angle de la légitime défense d'un bien de l'article 122-5 du code pénal, ils ne revêtent pas un caractère punissable ; qu'ainsi, sans méconnaître le dommage des parties civiles, l'émoi que l'on imagine des passagers du train tenant à la fois de l'emploi d'une arme à feu et à la mort violente en public d'un animal domestique, la cour considère que la contravention visée à la prévention n'est pas constituée, faute d'établir que les agissements reprochés au prévenu ne répondaient pas à une nécessité ; que la décision sera donc infirmée sur l'action publique et la relaxe prononcée ;

"1°/ alors que l'article R. 655-1 du code pénal réprime le fait de donner volontairement la mort à un animal sans nécessité ; que l'état de nécessité suppose qu'aucune autre intervention ne pouvait être envisagée face à un danger actuel ou imminent ; qu'en donnant à l'état de nécessité une définition plus étendue, la cour d'appel l'a méconnu ;

"2°/ alors qu'en énonçant que la nécessité prévue par l'article R. 655-1 du code pénal tend à réprimer la mort donnée à un animal de « façon inopportune, gratuite et quelque part cruelle voire perverse » tandis qu'il lui appartenait de rechercher si cette mort était nécessaire au regard des circonstances, la cour d'appel qui a énoncé que le prévenu n'a pas abattu le chien de manière gratuite, cruelle ou perverse, a méconnu les textes susvisés ;

"3°/ alors qu'en énonçant que les circonstances paraissent à la cour avoir induit la nécessité, la cour d'appel s'est fondé sur un motif hypothétique ;

"4°/ alors qu'en énonçant qu'on ne saurait reprocher au prévenu de ne pas avoir pris des précautions et en s'interrogeant sur le point de savoir si le prévenu aurait dû attendre et s'efforcer d'essayer de libérer son chien et en estimant que les circonstances paraissent avoir pu être appréciées comme induisant la nécessité pour le prévenu, la cour d'appel s'est fondé à la fois sur des motifs hypothétiques et inopérants et a méconnu le texte susvisé, la nécessité s'appréciant objectivement ;

"5°/ alors qu'en énonçant que le moyen employé « certes extraordinaire n'est en soit d'évidence disproportionnée », la cour d'appel a derechef retenu une motivation inopérante et contradictoire" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y..., agent de la surveillance générale de la SNCF, en patrouille dans un train, avec son chien de service, muselé et tenu en laisse, a abattu, avec son arme de service, un chien dont la muselière s'était détachée et qui mordait le sien ; qu'il a été poursuivi devant le tribunal de police pour avoir, sans nécessité, volontairement donné la mort à un animal domestique ;

Attendu que, pour dire les faits non punissables et relaxer le prévenu, l'arrêt infirmatif attaqué, après avoir relevé l'encombrement du wagon, l'étroitesse des lieux, la présence d'un troisième chien, l'échec de l'intervention de M. Y... pour faire lâcher prise à l'animal qui mordait le sien et de celle de la personne accompagnant cet animal, retient que le prévenu s'est trouvé dans la nécessité, pour sauvegarder son propre chien, d'abattre celui qui l'agressait et le blessait ; que les juges ajoutent que le moyen de défense employé n'est, à l'évidence, pas disproportionné ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que, face à un danger actuel menaçant son animal, le prévenu a agi par nécessité, la cour d'appel n'a pas violé les textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen, qui, pour le surplus, critique des motifs erronés mais surabondants, ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;



Mme CUTAJAR

Session DECEMBRE 2018



3<sup>e</sup> année licence droit  
Cours de L à Z

## **DROIT PENAL GENERAL - Pratique**

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET SUR 3 PAGES

SUJET :

**Commenter l'arrêt de la Chambre criminelle Crim. 7 janvier 2004, n° 03-80681**

Document autorisé : CODE PENAL.

## Références

**Cour de cassation  
chambre criminelle  
Audience publique du mercredi 7 janvier 2004  
N° de pourvoi: 03-80681  
Non publié au bulletin**

**Président : M. COTTE, président**

**Rejet**

## Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le sept janvier deux mille quatre, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire LEMOINE, les observations de Me HEMERY, Me FOUSSARD, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général FINIELZ ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Stéphanie, partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'ANGERS, chambre correctionnelle, en date du 7 janvier 2003, qui, dans la procédure suivie contre Guy Y... pour agression sexuelle, a admis l'exception de chose jugée ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 593 du Code de procédure pénale, 222-22 et 222-27 du Code pénal ;

"en ce que "l'arrêt attaqué a reçu Guy Y... en son exception tirée de l'autorité de la chose jugée et déclaré impossible la poursuite de Guy Y... pour agression sexuelle ;

"aux motifs que, "Stéphanie X... a déposé plainte le 30 juillet 1998 contre personne non dénommée pour harcèlement sexuel en se fondant sur l'attestation rédigée par une Mlle Z... qui y certifiait qu'alors qu'elle effectuait un stage dans le commerce exploité par Guy Y..., elle avait vu le prévenu faire tomber Stéphanie X..., apprentie, en profiter pour essayer de la toucher et appeler son chien pour que ce dernier se masturbe sur la jeune fille ; qu'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel était prononcée le 16 septembre 1999 contre Guy Y... pour avoir à Marolles-Les-Braults, entre le 1er septembre et le 21 décembre 1996, en abusant de l'autorité que lui conféraient ses fonctions de maître d'apprentissage et en usant d'ordres, de menaces ou de contrainte, harcelé Stéphanie X... dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ; que le tribunal correctionnel du Mans, par jugement en date du 8 octobre 2001, a relaxé Guy Y... des faits de la poursuite ; que ce jugement est devenu définitif, aucun appel n'ayant été formé à son encontre ; que Stéphanie X... a fait délivrer le 26 février 2002 une citation directe à comparaître devant le tribunal correctionnel pour des faits d'agressions sexuelles ; que la partie civile fondait son action sur le dossier d'instruction établi lors de la procédure suivie pour harcèlement sexuel et l'attestation de Mlle Z... ;

que le principe non bis in idem s'oppose à ce qu'un même fait donne lieu à deux actions pénales distinctes sous des qualifications différentes ; qu'en l'espèce, aucun fait nouveau n'a été révélé postérieurement ; que l'action initiée par Stéphanie X... se fonde sur les faits révélés et instruits lors de la procédure pour harcèlement sexuel qui a donné lieu à un jugement de relaxe ; que la Cour constate que ce sont les mêmes faits matériels dans une qualification différente qui ont fait l'objet de deux procédures distinctes ; or, ces faits ayant été jugés une première fois, ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle poursuite, l'élément moral étant identique ; que le jugement sera réformé de ce chef et l'exception développée par le prévenu, sera accueillie" ;

"alors que l'exception d'autorité de la chose jugée ne peut être valablement invoquée que lorsqu'il existe une identité de cause, d'objet et de parties entre les deux poursuites ; que tel n'est pas le cas de la relaxe du chef de harcèlement sexuel qui ne fait pas obstacle à une nouvelle poursuite pour agression sexuelle ; que pour avoir décidé du contraire, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen" ;

Attendu que, le 26 février 2002, Stéphanie X... a fait citer directement Guy Y... devant le tribunal correctionnel pour

agression sexuelle ; que, pour recevoir l'exception de chose jugée invoquée par le prévenu, l'arrêt attaqué relève, par les motifs repris au moyen, que, dans une précédente procédure suivie à raison des mêmes faits du chef de harcèlement sexuel, le prévenu a été définitivement relaxé par jugement rendu le 8 octobre 2001 ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Cotte président, M. Lemoine conseiller rapporteur, MM. Le Gall, Pelletier, Mme Ponroy, M. Arnould, Mmes Koering-Joulin, Palisse conseillers de la chambre, M. Sassoust, Mme Caron, M. Chaumont conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Finielz ;

Greffier de chambre : Mme Lambert ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

## **Analyse**

**Décision attaquée :** cour d'appel d'ANGERS chambre correctionnelle , du 7 janvier 2003

